

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 janvier 2021**

**Rapporteur :  
Monsieur Christian  
CORROLLER**

**N° 19**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 05/02/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/02/2021 (accusé de réception du 04/02/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination des taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires  
remplissant les conditions d'un avancement de grade**

**Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade.**

\*\*\*

Conformément aux lignes directrices de gestion adoptées en comité technique du 12 novembre 2020 et par arrêtés du 16 novembre 2020, le comité technique est appelé à étudier le projet relatif à la détermination d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade.

Concernant le calcul des ratios, il est précisé qu'il est effectué, pour chaque grade, sur l'ensemble des agents promouvables dans les collectivités du périmètre du comité technique, à savoir, Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, et non collectivité par collectivité.

Il est rappelé que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel. Ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées. Ce nombre pourra être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur tableau d'avancement.

Pour 2021, il est proposé **pour la catégorie C :**

- un ratio d'avancement de 35% de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au deuxième grade ;

- un ratio d'avancement de 30% de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au troisième grade ;
- par exception, un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel.

Pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, il est proposé cette année, un ratio exceptionnel de 40% afin de tenir compte de la plus faible proportion finale de nominations dans ce grade par rapport aux autres grades de même niveau.

Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, un ratio différencié sera affecté sur ce tableau entre les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B :

- 30 % pour les agents occupant un emploi de catégorie C ;
- 30 % pour ceux occupant un emploi de catégorie B.

Il existe une échelle spécifique pour les agents de maîtrise principal :

- un ratio différencié sera affecté sur le tableau d'agent de maîtrise principal entre les agents occupant un emploi de catégorie C (chef d'équipe) et ceux occupant un emploi de catégorie B.
  - o 40% pour les agents occupant un emploi de chef d'équipe
  - o 30% pour les agents occupant un emploi de catégorie B

En application du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'ancienneté dans le grade pourra départager les agents dont la valeur professionnelle est jugée égale.

Les services pris en compte pour l'ancienneté dans le grade des conditionnants à l'échelle C3 sont ceux effectués dans les échelles 4 et 5 avant la mise en place du PPCR.

### **Concernant la catégorie B :**

L'application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) conditionne les possibilités de nominations.

Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion. Ainsi, en l'absence d'examen professionnel cette disposition législative peut conduire à l'impossibilité de promouvoir des agents.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 20% de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires au choix.

### **Concernant la catégorie A :**

Pour la catégorie A, les avancements sont fortement conditionnés par l'emploi, le niveau de responsabilité du poste ainsi que l'atteinte des objectifs prévus.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 20% de l'effectif des agents promouvables pour les avancements aux grades d'éducateurs de jeunes enfants de première classe (par dérogation) et de classe exceptionnelle et au grade d'assistant socio-éducatif de première classe (par dérogation) et de classe exceptionnelle ;
- un ratio d'avancement de 30% de l'effectif des agents promouvables au grade d'infirmier en soins généraux hors classe
- un ratio d'avancement de 25% de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A pour un avancement au grade supérieur.

Seuls les résultats des examens professionnels communiqués par les agents avant le 15 mars 2021 pourront être pris en compte pour les avancements de l'année 2021.

En conséquence, les taux de promotion suivants sont proposés :

<b>Avancement au grade de :</b>	<b>Taux de promotion pour l'année 2021</b>
	<i>Filière administrative</i>
Avancement à l'échelon spécial d'Attaché hors classe	25%
Attaché hors classe	25% (limité par quota à 10% du CE)
Attaché principal (après examen professionnel)	100%
Attaché principal	25%
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	-30% des agents promouvables occupant un emploi de catégorie C -30% des agents

	promouvables occupant un emploi de catégorie B
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35%
Adjoint administratif hospitalier principal 2 <sup>ème</sup> classe	6% (quotas FPH)
	<i>Filière technique</i>
Ingénieur en chef hors classe	25%
Avancement à l'échelon spécial d'Ingénieur hors classe	25%
Ingénieur hors classe	25% (limité par quota à 10% du CE)
Ingénieur principal	25%
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Agent de maîtrise principal	-40% des agents promouvables occupant un emploi de chef d'équipe -30% des agents promouvables occupant un emploi d catégorie B
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	40%
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35%
	<i>Filière culturelle</i>
Conservateur des bibliothèques en chef	25%
Conservateur du patrimoine en chef	25%
Attaché principal de conservation du patrimoine (après examen professionnel)	100%
Attaché principal de conservation du patrimoine	25%
Bibliothécaire principal (après examen professionnel)	100 %
Bibliothécaire principal	25 %
Professeur d'enseignement artistique hors classe	25%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%

Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35%
	<i>Filière sportive</i>
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen)	100%
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen)	100%
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Opérateur principal des APS	30%
	<i>Filière médico-sociale</i>
Infirmier territorial en soins généraux hors classe	30%
Infirmier territorial en soins généraux classe supérieure	25%
Puéricultrice hors classe	25%
Puéricultrice classe supérieure	25%
Cadre territorial de santé paramédicaux de 1 <sup>ère</sup> classe	25%
Auxiliaire territorial de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Auxiliaire territorial de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
	<i>Filière sociale</i>
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (après examen)	100 %
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	20 %
Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe (règle dérogatoire)	20%
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (après examen)	100%
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	20%
Educateur de jeunes enfants classe de 1 <sup>ère</sup> classe (règle dérogatoire)	20%
Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principale de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Agent social territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Agent social territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen)	100%
Agent social territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35%
	<i>Filière animation</i>
Animateur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen)	100%
Animateur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20%
Animateur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen)	100%
Animateur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20%
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen)	100%
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35%
	<i>Filière socio-éducative (FPH)</i>
Moniteur Educateur hospitalier	8% (quotas FPH)

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur est prévue.

Concernant l'égalité femme-homme : selon le nombre de promouvables, le chiffre des possibilités de promotions femme/homme est arrondi soit à l'entier supérieur (s'il est supérieur à 0.5), soit à l'entier inférieur (s'il est inférieur à 0.5), soit à 1 si un seul agent est promuable.

\*\*\*

Après avis du comité technique en date du 14 janvier (8 voix favorables du collège employeur et 8 voix défavorables du collège des représentants du personnel) et du 22 janvier 2021 (8 voix favorables du collège employeur et 3 voix défavorables (UNSA) / 5 abstentions (CFDT) du collège des représentants du personnel), après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.